



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,
T.H.T.NGUYEN, Membres ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

OBJET – N°9.B. - Fiscalité communale – Règlement – Redevance pour le placement de terrasses, de tables et de chaises - 040/366-06.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure en bois ; à l'exception des braderies et foires commerciales dûment autorisées par le Collège communal.

Est exonéré de la redevance le placement effectué à l'occasion de braderies, de foires commerciales ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisées par le Collège communal.

Article 2 - La redevance est due par l'exploitant ou la personne qui occupe le domaine public par le placement d'une terrasse, de chaises, de tables,...

Article 3 - La redevance est fixée à 10 €/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse, tables, chaises,...

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 5 €.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Emmanuel DOUETTE.